

Arrêt

n° 309 379 du 8 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître F. HAENECOUR**
Rue sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *locum tenens* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

2.2. Elle invoque un second moyen d'annulation pris de la violation « des articles 3 & 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1980 ».

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante dont l'argumentation se limite en réalité à narrer le récit de son parcours.

Le Conseil rappelle en outre que l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise en réponse à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre. La lecture du dossier administratif révèle à cet égard que la partie défenderesse a, dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 6 juillet 2023, répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne saurait opérer un contrôle de légalité quant à la prise en considération des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ayant sciemment fait le choix d'introduire un recours en annulation à l'égard de l'ordre de quitter le territoire précité uniquement.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.3.2. En l'espèce, il ne ressort pas de la requête et des pièces du dossier que la partie requérante aurait des membres de sa famille sur le territoire belge. S'agissant de sa vie privée, si l'existence de celle-ci ne semble pas avoir été remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate cependant que celle-ci se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire état de considérations générales sur la situation sécuritaire au Togo, qui ne sont établies d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête. La partie requérante se borne également à reproduire les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

À nouveau, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise en réponse à la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre. La lecture du dossier administratif révèle à cet égard que la partie défenderesse a, dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 6 juillet 2023, répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne saurait opérer un contrôle de légalité quant à la prise en considération des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ayant sciemment fait le choix d'introduire un recours en annulation à l'égard de l'ordre de quitter le territoire précité uniquement.

Le Conseil observe également que la demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n°106 824 du 16 juillet 2013, en raison, en substance, de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

3.4.3. Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 11 juin 2024, la partie requérante plaide que le requérant vit en Belgique depuis environ 10 ans et qu'il a fait état d'éléments circonstanciés dans sa demande d'autorisation de séjour.

5.2. Force est de constater que le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de séjour du 6 juillet 2023 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°309 378 prononcé le 8 juillet 2024.

Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS